



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)

Dépôt d'hydrocarbures du Port de la Pointe
LyondellBasell Services France (LBSF)

Commune de Berre l'Étang

Approuvé par l'arrêté préfectoral n° 6-2011- PPRT/8
du 28 avril 2015

Cahier de recommandations

Janvier 2015

Chapitre 1 : Gestion des terrains nus

Pour rappel : l'organisation de rassemblement, de manifestation sportive, culturelle, commerciale ou autre, sur terrain « nu », c'est-à-dire non aménagé, non construit ou ne supportant pas de voies de communication, public ou privé, ne relève que du pouvoir de police générale du maire ou, le cas échéant, selon le type de manifestation, du pouvoir de police du préfet.

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à des fins de protection des personnes d'interdire :

- tout usage des terrains susceptibles d'aggraver l'exposition des personnes aux risques,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public,
- la circulation organisée des piétons ou des cyclistes (par des pistes cyclables, des chemins de randonnées, des parcours sportifs,...etc.). »

Chapitre 2 : Recommandations en compléments de prescriptions

Pour rappel, le coût de mise en œuvre des travaux prescrits ne peut excéder ni la limite de 10% de la valeur vénale ni :

- 20 000 € pour les particuliers,
- 5% du chiffre d'affaires de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit privé ;
- 1 % du budget de la personne morale l'année de l'approbation du plan, lorsque le bien est la propriété d'une personne morale de droit public.

Dans le cadre du PPRT de Port La Pointe, la seule zone bâtie existante se situe en zone B pour laquelle des travaux de renforcement sont prescrits. Cette zone est concernée par un niveau d'aléa moyen plus (M+) pour les effets thermiques et un niveau d'aléa faible (Fai) pour l'effet de surpression.

Les objectifs de performance associés sont les suivants :

- Aléa Fai surpression : le bâti doit résister à une onde de surpression d'intensité comprise entre 20 et 35 mbar ;
- Aléa M+ thermique transitoire : le bâti doit résister à un phénomène dangereux de type « boule de feu », à une intensité de 600 à 1000 (kW/m²)^{4/3}.s.

Dans le cas où le coût des mesures de renforcement du bien existant, nécessaires à assurer la protection de la population contre les phénomènes dangereux auxquels ils sont soumis, dépasse le plafond rappelé ci-dessus, il est recommandé de réaliser l'intégralité des travaux nécessaires.

Chapitre 3 : Transport de matières dangereuses

La circulation des véhicules de transport de matières dangereuses n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Cependant, il est recommandé de limiter le transit de véhicules de transport de matières dangereuses à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques afin de réduire au minimum l'interaction entre les risques liés à ces véhicules et les risques occasionnés par l'établissement à l'origine des risques.

Chapitre 4 : Usages maritimes

La navigation maritime n'est pas interdite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, à l'exception des restrictions liées aux arrêtés préfectoraux en vigueur (par exemple arrêté relatif à la Zone Maritime et Fluviale de Régulation du GPMM).

Cependant, comme toute activité de pêche est interdite par le règlement du PPRT et que toute activité sur la partie du plan d'eau de l'Étang de Berre comprise dans le Périmètre d'Exposition aux Risques doit limiter l'exposition des personnes au risque technologique, il est recommandé d'éviter toute navigation non liée à l'établissement à l'origine du risque, et aux activités de chargement et de déchargement exceptionnelles.

En particulier, les clubs nautiques veilleront à informer leurs adhérents des principes d'interdiction à respecter sur la partie du plan d'eau dans le Périmètre d'Exposition aux Risques.

Chapitre 5 : Chasse maritime

L'accès au domaine public maritime pour la chasse à la hutte est limité aux ayants droits en relation avec les organismes gestionnaires.

Il est recommandé de limiter les actions de chasse dans le PER en vue de limiter la vulnérabilité des personnes exposées.

Chapitre 6 : Loisirs

Il est recommandé de limiter les accès au PER pour les actions de loisirs (sport, promenade) et une signalisation adaptée peut être mise en place en amont du PER sur les itinéraires et sentiers existants

Chapitre 7 : Limitation d'accès à la zone R

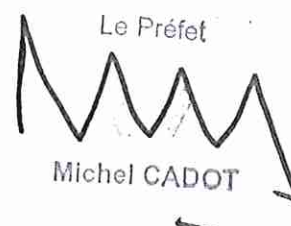
L'accès au littoral à partir de la route dite du Grand Port qui longe le site de l'exploitant, via le passage en zone R, est interdit au public.

Des dispositifs de fermeture peuvent être mis en œuvre par l'exploitant en lien avec la commune de Berre l'Étang, selon l'évolution de la fréquentation du site après mise en place de la signalisation d'avertissement du danger.

Ces mesures d'interdiction d'accès sont principalement préconisées :

- sur la partie nord du site, à hauteur de la borne n°5 de localisation du pipeline de l'exploitant (cf. plan joint en annexe du zonage),
- à hauteur de l'entrée du site de l'exploitant, en complément du dispositif existant de clôture.

Le Préfet
Michel CADOT



**ANNEXE AU ZONAGE REGLEMENTAIRE
LOCALISATION DES MESURES D'INTERDICTION D'ACCES**

